



Institut belge des services postaux et des télécommunications

**CONSULTATION NATIONALE CONCERNANT LE PROJET DE DECISION
DU 4 MARS 2011 DU CONSEIL DE L'IBPT RELATIVE A LA DEFINITION
DES MARCHES, L'ANALYSE DES CONDITIONS DE CONCURRENCE,
L'IDENTIFICATION DES OPERATEURS PUISSANTS ET LA
DETERMINATION DES OBLIGATIONS APPROPRIEES POUR LE MARCHE
7 DE LA LISTE DE LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION
EUROPEENNE DU 17 DECEMBRE 2007**

***COMPLETANT POUR TELENET (OPERATEUR DE RESEAU MOBILE
VIRTUEL DE TYPE FULL MVNO) LA DECISION DU 29 JUIN 2010 RELATIVE
AU MARCHE 7 DE LA TERMINAISON D'APPEL VOCAL SUR LES RESEAUX
MOBILES INDIVIDUELS***

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Délai de réponse : jusqu'au 8 avril 2011
Personne de contact : Pirlot Jean-Pierre, Ingénieur-conseiller (02 226 8752)
Adresse de réponse par e-mail : SMP@ibpt.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

La présente consultation a lieu conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005.

TABLE DES MATIERES

1.	Marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur le réseau mobile de Telenet	3
1.1	INTRODUCTION.....	3
1.2	DÉFINITION DU MARCHÉ PERTINENT.....	4
1.2.1	<i>Terminologie en matière d'opérateurs de réseaux mobiles virtuels et de fournisseurs de services mobiles</i>	4
1.2.2	<i>Service de terminaison d'appel vocal offert par Telenet et les opérateurs MVNO sur leurs réseaux mobiles virtuels</i>	6
1.2.3	<i>Conclusions relatives à la définition du marché pertinent</i>	7
1.3	ANALYSE DU MARCHÉ ET IDENTIFICATION D'ÉVENTUELS OPÉRATEURS PUISSANTS SUR LE MARCHÉ.....	8
1.3.1	<i>Structure du marché mobile en Belgique</i>	8
1.3.2	<i>Facteurs influençant la concurrence entre opérateurs mobiles en Belgique</i>	9
1.3.2.1	Taille de marché.....	9
1.3.2.2	Barrières à l'entrée.....	10
1.3.2.3	Contre-pouvoir des acheteurs	10
1.3.2.4	Contre-pouvoir indirect des utilisateurs finals sur le marché de détail.....	13
1.3.3	<i>Conclusion</i>	13
1.4	DÉVELOPPEMENT DES OBLIGATIONS APPROPRIÉES.....	13
1.4.1	<i>Accès et interconnexion</i>	15
1.4.1.1	Description des obligations spécifiques de l'obligation d'accès et d'interconnexion.....	15
1.4.1.2	Conditions générales applicables à l'obligation.....	15
1.4.1.3	Justification du remède et proportionnalité de l'obligation	16
1.4.2	<i>Non-discrimination</i>	18
1.4.2.1	Description du remède.....	18
1.4.2.2	Justification du remède et proportionnalité du remède.....	18
1.4.3	<i>Transparence</i>	19
1.4.3.1	Description du remède.....	19
1.4.3.2	Justification du remède et proportionnalité du remède.....	19
1.4.4	<i>Contrôle des prix</i>	19
1.4.4.1	Description du remède.....	19
1.4.4.2	Justification du remède et proportionnalité du remède.....	20
2.	Aspects procéduraux et signatures	25
2.1	PROCÉDURES DE CONSULTATION	25
2.1.1	<i>Consultation nationale</i>	25
2.1.1.1	Base légale	25
2.1.1.2	Modalités et résultats de la consultation nationale.....	25
2.1.2	<i>Avis du Conseil de la Concurrence</i>	25
2.1.2.1	Base légale	25
2.1.2.2	Modalités et résultats de la saisine du Conseil de la Concurrence	25
2.1.3	<i>Coopération avec les Communautés</i>	25
2.1.4	<i>Consultation européenne</i>	25
2.1.4.1	Base légale	25
2.1.4.2	Modalités et résultats de la consultation européenne.....	25
2.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	25
2.3	VOIES DE RECOURS	25
2.4	SIGNATURES DU CONSEIL DE L'IBPT	26

1. Marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur le réseau mobile de Telenet

1.1 Introduction

- 1 Le 29 juin 2010, l'IBPT a adopté une décision - ci-dessous dénommée « **la décision de base** », - relative au marché de la terminaison d'appel vocal sur chaque réseau mobile individuel, répertorié en tant que « marché 7 » dans la seconde Recommandation de la Commission européenne du 17 décembre 2007 concernant les marchés de services et de produits dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques¹. La décision de base a fixé les obligations incombant, pour la fourniture du service de gros en question, aux trois opérateurs de réseaux mobiles (MNO) en Belgique, à savoir Belgacom (Proximus), Mobistar et KPN Group Belgium (Base) qui sont désignés comme opérateurs puissants sur le marché de la terminaison d'appel mobile sur leurs réseaux respectifs. En particulier, cette décision a stipulé un mécanisme de contrôle des prix de terminaison en fixant de façon dégressive (*glide path*) le niveau maximum des tarifs MTR que chacun de ces trois opérateurs de réseaux mobiles peut appliquer à différentes échéances durant la période 2010-2013.
- 2 La décision de base précisait également notamment ce qui suit concernant l'apparition éventuelle de nouveaux marchés pertinents : « *On notera que d'autres marchés de l'espèce sont susceptibles d'être définis et analysés en parallèle à l'avenir en fonction du développement éventuel de « full MVNO » en Belgique (voir section 2.4.1.4). (...) L'IBPT a cependant été informé du projet de l'opérateur fixe Telenet de démarrer une activité de type full MVNO. (...) Dans le cas où de tels opérateurs virtuels MVNO en viendraient à se développer sur le marché belge, l'IBPT devrait procéder à une analyse supplémentaire (...).* ».²
- 3 La présente décision complète la décision du 29 juin 2010 relative au marché 7 pour la société Telenet, qui a déclaré à l'IBPT qu'elle opérerait désormais en Belgique en tant qu'opérateur de réseau mobile virtuel à part entière (full MVNO). En complétant la décision de base concernant le marché 7, la présente décision inscrit Telenet dans le mécanisme de régulation et le cadre temporel établis par la décision de base pour les trois opérateurs de réseaux mobiles (MNO).
- 4 La présente décision étant un complément à la décision de base, elle évite toute répétition inutile de dispositions figurant déjà dans celle-ci notamment dans les chapitres 1 (« Introduction ») et 2 (« Définition des marchés pertinents de terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels ») de la décision de base.

¹ Recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante*, J.O. L 28 décembre 2007, fasc 344, 65-69, ci-après « la Recommandation de 2007 ».

² Décision de base, point 162.

- 5 Enfin, la période couverte par la présente analyse de marché est la même que celle de la décision de base.

1.2 Définition du marché pertinent

- 6 La présente décision constituant un complément à la décision de base, il est renvoyé au chapitre de cette décision qui est relatif à la définition du marché pertinent.

1.2.1 Terminologie en matière d'opérateurs de réseaux mobiles virtuels et de fournisseurs de services mobiles

- 7 La décision de base précisait notamment ce qui suit concernant le concept d'opérateur virtuel mobile :

« 108 La présente section traite des possibilités de substitution éventuelle en recourant aux services d'opérateurs virtuels mobiles MVNO.

109 Il convient en guise de préalable de préciser la notion de MVNO. Le concept même d'opérateur de réseau mobile virtuel MVNO (« Mobile Virtual Network Operator ») recouvre plusieurs réalités en fonction du degré d'intégration d'un tel opérateur avec un opérateur de réseau mobile MNO (« Mobile Network Operator »). De manière générale, un MVNO se caractérise toujours par les quatre éléments suivants :

109.1 il ne dispose pas d'un réseau mobile complet et loue par conséquent une partie des ressources de réseau à un opérateur MNO hôte (« host ») ;

109.2 en particulier, un MVNO ne dispose pas du réseau d'accès radioélectrique nécessaire à tout réseau mobile et loue par conséquent les ressources de ce réseau d'accès radio à son opérateur hôte ;

109.3 un MVNO fournit en son propre nom et pour son propre compte des services de communications électroniques au sens de l'article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;

109.4 un MVNO dispose par conséquent au moins d'un contrôle partiel sur sa clientèle.

(...)

Ces opérateurs de réseaux virtuels MVNO ne doivent pas être assimilés aux simples fournisseurs de services (« service providers ») ou revendeurs (« airtime resellers »), lesquels n'exploitent, contrairement aux véritables opérateurs de réseaux virtuels, aucune ressource de réseau mais dont l'activité se limite à la seule commercialisation (marketing, distribution, facturation) des services d'un opérateur de réseau mobile (MNO ou éventuellement MVNO).

111 Seuls les véritables opérateurs de réseaux mobiles virtuels (en anglais « full MVNO ») entrent en ligne de compte, dans le cadre de la présente analyse du marché 7, pour une régulation éventuelle de leurs propres tarifs de terminaison MTR. En effet, ces full MVNO disposent d'éléments du réseau coeur (« core network ») d'une architecture GSM ou UMTS et de ressources propres en matière de numérotation (ils disposent aussi d'ailleurs de leurs propres cartes SIM = « Subscriber Identification Module ») leur permettant d'offrir directement par eux-mêmes (c'est-à-dire sans intervention de l'opérateur hôte) des services d'interconnexion, voire de roaming international, à d'autres opérateurs de réseaux publics, fixes ou mobiles. ».³

³ Décision de base, section 2.4.1.4.

- 8 Selon la définition classique de l'ARN du Royaume-Uni, Ofcom⁴, un opérateur de réseau mobile virtuel MVNO (« *Mobile Virtual Network Operator* ») est une organisation fournissant des services de communications mobiles sans disposer d'allocation de spectre radioélectrique. Pour fournir ses services mobiles, un MVNO doit donc nécessairement conclure un accord commercial au niveau *wholesale* avec un opérateur hôte de réseau mobile MNO (« *Mobile Network Operator* »)⁵.
- 9 Outre les opérateurs MNO qui établissent un réseau complet visant à offrir des services mobiles, il convient effectivement, en matière de fourniture de services mobiles (téléphonie mobile, messagerie SMS et MMS, mobile data, *roaming* international) d'opérer une distinction entre deux grands types d'acteurs économiques :
- 9.1 Les fournisseurs de services ou SP (*Service Providers*) ne constituent que de simples « *airtime resellers* » : ces sociétés achètent en vrac de la capacité (minutes d'appels) aux opérateurs de réseaux et en assurent elles-mêmes la commercialisation. Ces fournisseurs de services n'exploitent en propre aucun composant de réseau mobile et s'appuient donc intégralement sur les ressources techniques de l'opérateur du réseau avec lequel ils ont conclu un contrat. Si ces fournisseurs de service disposent d'une certaine liberté commerciale, en particulier pour ce qui concerne la structuration de leurs offres tarifaires de détail, ils sont, pour le service de terminaison, entièrement dépendants de l'opérateur du réseau car ils ne possèdent pas eux-mêmes de liaisons d'interconnexion avec d'autres réseaux, ni de contrats d'interconnexion avec les autres opérateurs. Ils ne sont donc pas en mesure de fixer eux-mêmes leurs tarifs de terminaison, lesquels restent perçus par leur opérateur hôte, sans préjudice d'un éventuel reversement (partiel) de cette recette au fournisseur de services. Appartiennent également à cette catégorie les acteurs économiques qui effectuent du « *co-branding* » avec des opérateurs de réseaux mobiles ;⁶

⁴ Voir le document de consultation d'Ofcom de juin 1999 intitulé : « *Mobile Virtual Network Operators: Ofcom inquiry into what MVNOs could offer consumers* ».

⁵ Historiquement le premier MVNO ayant connu un large succès fut Virgin Mobile UK au Royaume-Uni, qui démarra ses activités comme simple fournisseur de services mobiles en 1999 et compte actuellement plus de quatre millions de clients. Le premier véritable full MVNO en Europe fut la société Tele 2 au Danemark (source : Wikipedia).

⁶ Voyez également BEREC Report, BoR (10) 58, *International roaming regulation*, december 2010, p. 34 : « *MVNOs are located a little further down the value chain. They don't operate a mobile access network, i.e. they don't run BTS, but do typically run a fixed core network. MVNOs have to purchase access network services from MNOs. This section considers the situation of different types of MVNOs:*

- *Service Providers, which resell the products and services of their MNO partner, only adding their own branding and distribution.*
- *Light MVNOs, which also have their own customer management and billing systems, providing flexibility in end-user pricing and service packaging.*
- *Full MVNOs, which also have their own core network and application platforms, providing full control of pricing, service creation and introduction, and full customer ownership (own switches, HLR, IMSI numbers, SIM cards and numbering systems, giving*

- 9.2 Les véritables opérateurs de réseaux mobiles virtuels (full MVNO), qui possèdent en propre certains éléments du réseau cœur (commutateurs MSC et bases de données, comme le registre HLR) d'un réseau mobile, mais qui, pour le raccordement de leurs clients, font appel au réseau d'accès radioélectrique d'un opérateur hôte MNO⁷. Un tel MVNO constitue donc un opérateur mobile à part entière puisqu'il dispose de ses propres numéros mobiles et est capable de fournir directement des services d'interconnexion aux autres opérateurs sur le marché. Ces MVNO sont donc en mesure de fixer eux-mêmes leurs propres tarifs MTR de terminaison puisqu'ils concluent leurs propres accords d'interconnexion au niveau *wholesale* avec d'autres opérateurs de réseaux, fixes et mobiles, nationaux ou étrangers.
- 10 Pour un fournisseur de services mobiles, une évolution logique consiste à entrer d'abord sur le marché comme simple revendeur de capacité (*light MVNO*) et ensuite de mettre en œuvre certains éléments de réseau pour devenir un *full MVNO*. Ce statut de *full MVNO* permet au fournisseur une plus grande différenciation des produits qu'il offre par rapport à ceux de l'opérateur hôte: c'est précisément la voie suivie par l'opérateur Telenet en Belgique (cf. infra). Cette approche graduelle correspond par ailleurs au concept d'échelle des investissements (« *investment ladder* ») tel qu'on le rencontre en matière d'accès au réseau fixe de l'opérateur historique de téléphonie fixe. Néanmoins, l'activité MVNO s'avère plus complexe que les activités d'un fournisseur via l'accès dégroupé au réseau fixe et aux services xDSL car elle inclut non seulement le recours à la capacité de transmission de l'opérateur hôte mais aussi l'ensemble des fonctionnalités de l'équipement terminal (carte SIM).
- 11 A l'heure actuelle règne une grande confusion terminologique car l'abréviation MVNO est de plus en plus utilisée pour les simples revendeurs de capacité sur les réseaux mobiles : il est dans ce cas préférable de parler de *light MVNO*. Par contre, un véritable opérateur de réseau mobile virtuel contrôlant le réseau cœur sera désigné par l'appellation *full MVNO*.

1.2.2 Service de terminaison d'appel vocal offert par Telenet et les opérateurs MVNO sur leurs réseaux mobiles virtuels

- 12 Après être entré sur le marché mobile belge en tant que fournisseur de services de type *light MVNO*, Telenet a adapté ses ressources pour se transformer en opérateur mobile virtuel à part entière de type *full MVNO*. Cette évolution implique que Telenet, à l'instar des trois opérateurs MNO déjà actifs sur le marché mobile belge, dispose de sa propre capacité de numérotation pour des numéros mobiles, possède et exploite en propre certains éléments de réseau cœur (commutateurs et bases de données), jouit de la capacité de conclure ses propres accords au niveau *wholesale* avec d'autres opérateurs de réseaux et possède la capacité de fixer lui-même ses propres tarifs de terminaison sur son réseau, et ce contrairement à de simples fournisseurs de services SP (« *Service Provider* »). Les prestations de gros concernées sont l'interconnexion (et plus particulièrement la terminaison d'appel vocal visée dans le cadre de la régulation du marché 7) et le *roaming* international.

the power to switch host MNO and to negotiate wholesale rates). They receive MTRs. The only difference with an MNO is that they do not have their own access network.”

⁷ Un opérateur mobile virtuel de type full MVNO s'apparente aux opérateurs alternatifs qui, sur le réseau fixe de l'opérateur historique, recourent aux techniques de dégroupage de la boucle locale filaire : un MVNO exploite en quelque sorte le dégroupage de la boucle locale hertzienne.

- 13 Or, du point de vue des opérateurs qui souhaitent faire aboutir des appels vocaux vers les numéros mobiles de Telenet, rien ne différencie la prestation de terminaison offerte par cet opérateur du service correspondant également fourni par les trois opérateurs de réseaux mobiles en Belgique. A l'instar de ces trois opérateurs de réseaux mobiles réels, un opérateur de réseau mobile virtuel *full MVNO* tel que Telenet contrôle, vis-à-vis des autres opérateurs, l'accès à ses clients finals (en l'occurrence, dans le cas spécifique de Telenet, par le truchement du réseau radioélectrique d'accès de son opérateur hôte Mobistar).
- 14 Par contre, les fournisseurs de services mobiles de type *light MVNO*, ne pouvant offrir directement par leurs moyens propres de services d'interconnexion, sortent par conséquent du périmètre du marché 7 de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles. En d'autres termes, c'est le MNO hôte qui fournit le service de terminaison d'appels à destination des abonnés du *light MVNO*, ce qui signifie que pour celui-ci il n'existe pas de marché de terminaison d'appels distinct de celui de son MNO hôte.

1.2.3 Conclusions relatives à la définition du marché pertinent

- 15 La décision de base⁸ a spécifiquement examiné les possibilités de substitution entre les appels vocaux mobile vers mobile off-net et les appels vocaux vers les MVNO. L'IBPT y concluait comme suit « En cas de répercussion sur les tarifs de détail des appels off-net d'une augmentation faible mais significative et durable des charges de terminaison MTR, un utilisateur final n'est pas en mesure de substituer efficacement un appel mobile vers mobile off-net par un appel mobile vers mobile via un MVNO. ». L'IBPT poursuivait en estimant qu'aucun des services de détail examinés, dont les appels vers un MVNO, n'est en mesure de constituer un substitut efficace au service de détail des appels mobiles off-net et qu'il n'y avait donc pas lieu de modifier le périmètre du marché de la fourniture en gros de services de terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels.
- 16 La décision de base poursuit en examinant, au niveau du marché de gros, la substituabilité entre la terminaison d'appel vocal sur un réseau mobile et la terminaison d'appel vocal sur un autre réseau mobile, y compris sur un réseau mobile virtuel (MVNO).⁹ L'IBPT conclut à l'absence de substituabilité, tant du point de vue de la demande que du point de vue de l'offre, entre la terminaison d'appel vocal mobile sur un réseau et la terminaison d'appel vocal mobile sur un autre réseau, cette analyse portant « aussi sur les éventuels opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO) ».
- 17 Il n'existe effectivement, à l'heure actuelle et à l'horizon de la période d'analyse de marché concernée en l'espèce, aucun produit suffisamment substituable au service de terminaison offert par un MVNO tel que Telenet.
- 18 Tout comme les opérateurs MNO, un *full MVNO* comme Telenet bénéficie par conséquent d'une position monopolistique pour la fourniture du service de gros en question, ce qui justifie de délimiter un marché pertinent de la fourniture des services de gros de la terminaison d'appel vocal sur le réseau mobile virtuel de Telenet (lequel réseau inclut des ressources d'accès fournies par l'opérateur hôte de Telenet).
- 19 En outre, en ce qui concerne la couverture géographique du service de terminaison d'appel vocal fourni par Telenet sur son réseau mobile, on relèvera que ce service bénéficie de la couverture nationale quasiment totale du territoire du Royaume de

⁸ Section 2.4.1.4.

⁹ Section 2.5.2.

Belgique et ce grâce au caractère également national de la couverture du réseau mobile de son opérateur hôte Mobistar¹⁰. La décision de base a décrit un certain nombre de raisons pour lesquelles l'IBPT a considéré qu'il n'y avait pas lieu de délimiter des sous-marchés à caractère régional (au-delà même de l'absence de produits directement substituables).¹¹ Aux yeux du régulateur, aucune raison ne permettrait aujourd'hui de motiver une quelconque segmentation géographique en ce qui concerne le marché pertinent de la fourniture du service de terminaison d'appel vocal par Telenet.

- 20 En conclusion, l'IBPT considère qu'il y a lieu d'analyser les conditions de concurrence prévalant sur le marché de gros de fourniture du service de terminaison d'appel vocal sur le réseau mobile virtuel de Telenet (lequel réseau inclut des ressources d'accès fournies par l'opérateur hôte de Telenet).

1.3 Analyse du marché et identification d'éventuels opérateurs puissants sur le marché

1.3.1 Structure du marché mobile en Belgique

- 21 Le marché mobile belge reste actuellement dominé par trois opérateurs MNO de réseaux mobiles (2G/GSM et 3G/UMTS) :
- 22 L'opérateur historique Belgacom exploite ses activités mobiles sous le nom commercial Proximus ;
- 23 La société Mobistar est contrôlée par Orange, filiale mobile de l'opérateur historique français France Telecom;
- 24 La société KPN Group Belgium (KPNGB), filiale détenue à raison de 100% par l'opérateur historique hollandais KPN, exploite ses activités mobiles sous la dénomination Base.
- 25 Le marché mobile belge est examiné en détail dans la section 3 de la décision de base. La description qui y est donnée est toujours largement valable aujourd'hui mais doit être complétée par ce qui suit.
- 26 A côté des opérateurs MNO de réseaux mobiles réels opèrent en Belgique, principalement sur le réseau de KPNGB, un certain nombre de fournisseurs de services mobiles ou SP (« *Service Providers* »), fréquemment appelés de manière abusive MVNO (voyez supra), qui ne constituent que de simples « *airtime resellers* » : il s'agit de *light MVNOs* qui ne disposent d'aucun élément de réseau mobile et qui sont par conséquent entièrement dépendants d'un opérateur MNO pour la fourniture des services mobiles, en ce compris l'interconnexion avec d'autres réseaux, contrairement à un véritable opérateur de réseau mobile virtuel de type *full MVNO*, comme c'est le cas désormais de Telenet en Belgique. Comme il a été indiqué dans la section relative à la délimitation des marchés pertinents (et comme déjà précisé dans la décision de base), les acteurs du type *light MVNO* sont à considérer comme hors du périmètre du marché 7 de la terminaison d'appel sur réseau mobile individuel.

¹⁰ Selon les informations disponibles sur le website de la société Mobistar, la couverture de son réseau mobile atteint en Belgique « 99% de la population en voix et haut débit mobile ».

¹¹ Section 2.6

- 27 En une quinzaine d'années, la société Telenet est devenue un acteur de première importance dans le paysage belge des télécommunications, en particulier en Flandre. Cette société a démarré ses activités en 1996 au départ des réseaux de télédistribution mis en place dans le nord du pays et, à partir des services audiovisuels analogiques, a progressivement étendu son offre de services à la télévision numérique, la téléphonie fixe et l'accès à large bande à l'Internet. En plus du segment de clientèle résidentielle, Telenet s'adresse aussi aux usagers professionnels et aux entreprises avec sa filiale Telenet Solutions. Pour l'année 2009, le chiffre d'affaires de Telenet avoisinait 1,2 milliards d'euros, dont environ 3% pour les activités mobiles. La société Telenet Group Holding nv est cotée en bourse : l'actionnaire majoritaire (50,23%) en est Liberty Global Consortium et près de 42% des actions sont détenues par le public¹².
- 28 Jusqu'il y a peu, la société Telenet opérait en Belgique une activité de type *light MVNO* : selon les informations communiquées à l'IBPT, Telenet comptait, à la fin de l'année 2009, près de 100.000 clients propres pour ses services mobiles, et d'après le dernier rapport trimestriel de la société (Q3-2010), ce nombre de clients mobiles est monté à 182.200, soit près de 2% de la clientèle mobile totale en Belgique. Compte tenu de cette base de clientèle déjà appréciable et de la très bonne implantation de Telenet en tant qu'opérateur fixe dans le nord du pays ainsi que dans certaines communes de la Région bruxelloise, on peut raisonnablement s'attendre à ce que la quote-part de cette société dans le paysage mobile belge croisse progressivement dans le futur : Telenet pourrait donc devenir peu à peu un acteur significatif sur le marché mobile en Belgique, et ce d'autant plus qu'il peut désormais utiliser la couverture nationale du réseau de son hôte Mobistar pour son offre MVNO.

1.3.2 Facteurs influençant la concurrence entre opérateurs mobiles en Belgique

- 29 La part de marché constitue évidemment un élément important pour apprécier la situation concurrentielle d'un acteur sur un marché donné. Cependant, conformément aux Lignes directrices de la Commission européenne sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché¹³, la part de marché ne peut suffire à elle seule pour établir la position dominante d'une entreprise sur un marché donné¹⁴. Pour évaluer si cette entreprise peut se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs, il convient en outre de compléter son analyse via l'examen d'un certain nombre de facteurs complémentaires listés par la Commission dans ses Lignes directrices précitées¹⁵, en particulier l'existence de barrières à l'entrée, d'une part, et la question du contre-pouvoir des acheteurs, d'autre part.

1.3.2.1 Taille de marché

¹² Source : website de la société Telenet.

¹³ Lignes directrices de la Commission européenne sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (2002/C 165/03).

¹⁴ « ... l'existence d'une position dominante ne saurait être établie sur le seul fait qu'une entreprise détient d'importantes parts de marché » (section 78 des lignes directrices).

¹⁵ Point 78.

- 30 Un premier facteur à prendre en considération pour évaluer la situation concurrentielle sur un marché donné est donc la part de marché respective des différents acteurs sur le marché en question. Comme indiqué au point section 28 ci-dessus, on peut estimer actuellement aux alentours de 2% la part de Telenet sur le marché mobile belge de détail.
- 31 En ce qui concerne le marché de gros, soulignons que Telenet dispose, à l'instar des trois opérateurs MNO, d'une part de marché de 100% pour la terminaison d'appel vocal sur son réseau mobile *full MVNO*. En effet, comme il a été indiqué plus haut, et comme pour les trois opérateurs MNO, actuellement et à l'horizon de la présente étude, il n'existe aucune autre possibilité réaliste de substitution technologique pour faire aboutir un appel vocal sur le réseau mobile virtuel de Telenet que d'acheter à cette société son service de gros de terminaison d'appel vocal sur son réseau mobile MVNO.

1.3.2.2 Barrières à l'entrée

- 32 Chaque opérateur de réseau mobile, même virtuel comme c'est le cas de Telenet, est en position de monopole sur le marché de terminaison d'appel vocal sur son propre réseau. Il est techniquement impossible pour un opérateur de télécommunications de prêter le service de terminaison d'appel sur le réseau d'un opérateur tiers, qu'il soit MNO ou MVNO.
- 33 Pour arriver à vendre lui-même le service de terminaison d'appel sur un réseau mobile, qu'il soit MNO ou MVNO, l'opérateur en question devrait parvenir à prendre le contrôle de cet opérateur mobile. Même si une telle prise de contrôle semble a priori plus aisée à l'égard d'un MVNO qu'à l'égard d'un des trois opérateurs MNO, cela ne changerait rien en réalité à la position monopolistique de l'exploitant du réseau mobile virtuel en question pour la fourniture du service de terminaison d'appel vocal sur ce réseau virtuel. De la même manière que l'IBPT l'a souligné dans la décision de base¹⁶, il existe des barrières à l'entrée très élevées dans le cas de la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles individuels. Tel est le cas pour le marché pertinent de la fourniture de services de terminaison d'appels mobile sur le réseau virtuel de Telenet.

1.3.2.3 Contre-pouvoir des acheteurs

- 34 A priori, la capacité respective des différents acheteurs sur le marché à négocier le prix des prestations de gros de terminaison d'appel pourrait conduire à relativiser la situation de puissance d'un nouvel opérateur virtuel, tel que Telenet, sur son propre réseau mobile.
- 35 Il y a donc lieu d'examiner dans quelle mesure la pratique tarifaire d'un opérateur de type *full MVNO* tel que Telenet, qui détient une position de monopole sur son propre réseau, pourrait être contrainte (c'est-à-dire influencée au point de dissuader ou d'empêcher Telenet de pratiquer éventuellement des prix excessifs pour son service de terminaison d'appel) par le contre-pouvoir d'achat des autres opérateurs, tant fixes que mobiles, c'est-à-dire par les rapports de forces résultant des tailles différentes des acteurs impliqués sur le marché.
- 36 En principe, plusieurs types de comportements sont théoriquement envisageables dans le chef d'un opérateur qui voudrait exercer un contre-pouvoir d'achat pour mettre Telenet sous pression et obtenir une réduction de ses tarifs de terminaison MTR :
- 37 Renoncer à acheter le service de terminaison de Telenet ;

¹⁶ Section 3.2.1

- 38 Refuser lui-même d'offrir son service d'interconnexion à Telenet ou y mettre fin ;
- 39 Refuser de payer en tout ou en partie les tarifs réclamés par Telenet ;
- 40 Recourir à des pratiques de *tromboning* pour contourner le paiement de tarifs, jugés excessifs, à Telenet ;
- 41 Augmenter son propre tarif de terminaison à l'égard de Telenet ;
- 42 Augmenter les tarifs de détails pour les appels destinés au réseau mobile de Telenet.
- 43 Chacun de ces comportements doit être analysé sous deux angles, d'une part du point de vue de sa probabilité d'occurrence (un tel comportement est-il pratiquement envisageable ?) et d'autre part de son efficacité (est-ce qu'un opérateur MVNO confronté à un tel comportement serait vraiment amené à renoncer à pratiquer des tarifs de terminaison excessifs en raison du contre-pouvoir qui lui est opposé ?).
- 44 Avant de procéder à l'analyse visée au point précédent, il convient de noter qu'en termes de contre-pouvoir d'acheteur, tous les opérateurs actifs sur le marché des télécommunications ne sont pas sur un pied d'égalité. Ainsi, un groupe tel que celui de l'opérateur historique Belgacom bénéficie-t-il généralement d'un contre-pouvoir d'acheteur nettement supérieur à bon nombre d'autres acteurs présents sur le marché belge, en raison principalement du niveau élevé de son chiffre d'affaires.
- 45 La renonciation à l'achat du service de terminaison d'un opérateur MVNO tel que Telenet constitue une stratégie improbable dans le chef d'un opérateur de télécommunications. En effet, dans une telle situation, la loi¹⁷ prévoit que le régulateur peut intervenir pour adopter des mesures visant à garantir la connectivité des services de bout en bout .
- 46 Le refus d'offrir le service d'interconnexion à un opérateur MVNO tel que Telenet ou l'interruption du service déjà offert sont également improbables et pour les mêmes raisons. De plus, les opérateurs de télécommunications sont soumis à une obligation de négocier de bonne foi, avec tout opérateur qui en fait la demande, un accord d'interconnexion en vue de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public¹⁸.
- 47 Le refus de payer en tout ou en partie les charges de terminaison MTR d'un opérateur MVNO tel que Telenet est a priori une stratégie plus plausible et de telles pratiques ont déjà été constatées dans le passé sur le marché belge des télécommunications entre certains acteurs. Mais cette stratégie est très risquée car, dans cette éventualité, l'opérateur qui ne reçoit pas la rémunération à laquelle il peut prétendre contractuellement pourrait pour sa part être poussé à interrompre la fourniture de son service d'interconnexion, ce qui à nouveau compromettrait la connectivité de bout en bout garantie par la loi. En outre, dans une telle situation, un opérateur MVNO comme Telenet serait également incité à ne plus s'acquitter des tarifs de terminaison dus à cet autre opérateur, le service d'interconnexion entre des réseaux publics de télécommunications étant généralement presté sur une base réciproque. De telles pratiques de refus de paiement des sommes dues seraient sources de multiples

¹⁷ Cette obligation résulte de l'article 51, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

¹⁸ Article 52 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

actions judiciaires et d'une grande insécurité juridique, laquelle s'avérerait finalement néfaste pour les acteurs économiques.

- 48 Le recours éventuel à des pratiques de *tromboning*, par exemple par le truchement d'opérateurs étrangers, peut présenter une certaine efficacité s'il s'avère possible de procéder à des arbitrages entre le prix de terminaison national demandé par l'opérateur sur le réseau duquel l'appel doit aboutir, d'une part, et un tarif qui serait moins élevé pour la même prestation de terminaison d'appel qui serait appliqué à des opérateurs d'autres pays, d'autre part. De telles pratiques ont d'ailleurs déjà été observées dans le passé, précisément à l'égard de Telenet, mais il s'agissait alors du service de terminaison offert sur le réseau fixe de cet opérateur. Toutefois, de telles pratiques de *tromboning* ne peuvent avoir qu'une efficacité limitée comme technique de contre-pouvoir, notamment parce qu'elles ne sont pas de nature à encourager l'opérateur de terminaison à réduire ses tarifs.
- 49 Théoriquement, l'opérateur achetant le service de gros de terminaison d'appel sur le réseau mobile d'un opérateur MVNO comme Telenet à un niveau de prix qu'il jugerait excessif pourrait envisager, en guise de représailles, d'augmenter son propre tarif de terminaison pour les appels en provenance du réseau MVNO en question. Mais il ne faut pas perdre de vue que tous les opérateurs nationaux, tant fixes que mobiles, offrant des services publics de téléphonie font déjà l'objet en Belgique de mesures de régulation de leurs propres tarifs de terminaison, soit dans le cadre de la décision de l'IBPT du 29 juin 2010 dans le cas des tarifs MTR des opérateurs mobiles, soit sur la base des décisions de l'IBPT relatives à l'ancien marché 9 (renommé marché 3 dans la Recommandation de 2007) du 11 août 2006 et du 7 mars 2007 dans le cas des tarifs FTR des opérateurs fixes. De plus, tous ces opérateurs dont le service de terminaison est régulé sont soumis à une obligation de respect du principe de non-discrimination externe, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent appliquer des tarifs différenciés vis-à-vis des différents opérateurs souhaitant s'interconnecter avec leurs réseaux.
- 50 Enfin, l'opérateur acheteur du service de terminaison d'un opérateur MVNO tel que Telenet pourrait aussi envisager de modifier sa structure de tarifs de détail pour répercuter auprès de sa propre clientèle le niveau élevé des tarifs pour des appels destinés au réseau mobile en question. Cependant, il existe une demande de plus en plus forte vers les formules tarifaires de type ATAN (« *Any Time, Any Network* ») avec lesquelles il n'existe qu'un seul prix pour tous les appels nationaux (hormis vers les numéros spéciaux), quelles que soient l'identité du réseau destinataire et l'heure de l'appel. Une telle stratégie tarifaire de différenciation des prix selon la nature du réseau appelé nuit à la transparence tarifaire et ce d'autant plus que le succès de la MNP (« *Mobile Network Portability* ») rend de plus en plus malaisée l'identification préalable du réseau appelé et risquerait de se retourner contre l'opérateur acheteur en question. Il ne s'agit donc pas d'un moyen efficace de mise en œuvre de son éventuel contre-pouvoir d'acheteur.
- 51 En conclusion, même si certains opérateurs comme en particulier l'opérateur historique Belgacom disposent en principe d'un contre-pouvoir d'achat non négligeable à l'égard d'un réseau mobile MVNO tel que celui de Telenet, ce contre-pouvoir d'achat ne peut se concrétiser de manière suffisamment efficace pour contredire la présomption de puissance significative de ce MVNO pour la fourniture en gros du service de terminaison d'appel sur son réseau mobile.
- 52 Cette conclusion est d'ailleurs d'autant plus fondée dans le cas d'espèce que le déséquilibre des forces qui est à la base du contre-pouvoir des acheteurs n'est pas fortement présent : la société Telenet est elle-même un acteur économique de premier plan dans le secteur des communications électroniques en Belgique et est donc à ce

titre capable de résister au contre-pouvoir potentiel des autres grands opérateurs belges de réseaux et de services de télécommunications vu sa propre capacité négociatrice et son propre contre-pouvoir d'achat à leur égard.

1.3.2.4 Contre-pouvoir indirect des utilisateurs finals sur le marché de détail

- 53 On pourrait penser que le comportement des utilisateurs finals sur le marché de détail soit susceptible de contraindre l'attitude des opérateurs mobiles vendant le service de terminaison d'appel vocal sur leurs réseaux. Cet effet est cependant tout à fait théorique : les clients d'un opérateur mobile, qui ne doivent pas payer les charges MTR fixées par leur opérateur (lesquelles sont à charge de la partie appelante qui est cliente d'un autre opérateur), se révèlent totalement insensibles à cette composante tarifaire. Les opérateurs perçoivent des MTR's lorsque leurs clients reçoivent des appels initiés à partir d'autres réseaux mais ces recettes-là ne sont pas portées au crédit du destinataire de l'appel.¹⁹
- 54 Le prix de détail payé par la partie appelée n'exerce aucune influence ni sur le choix du client mobile, ni sur son comportement, et ce client mobile ignore d'ailleurs généralement l'existence de la prestation de gros de terminaison d'appel vocal sur le réseau mobile auquel il a souscrit. Les clients d'un opérateur mobile offrant le service de terminaison sur son réseau ne sont donc pas à même d'exercer une réelle contrainte sur la fixation par leur propre opérateur du niveau des charges MTR qu'il applique sur le marché de gros.

1.3.3 Conclusion

- 55 L'IBPT conclut donc que Telenet dispose incontestablement d'une puissance significative sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur son réseau mobile virtuel, c'est-à-dire qu'en l'absence de mesure de régulation, Telenet pourrait se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante vis-à-vis des autres opérateurs et des utilisateurs.
- 56 L'IBPT estime que, conformément à l'article 62, 1^{er} de la loi belge du 13 juin 2005 sur les communications électroniques, Telenet pourrait, vu l'absence de pression concurrentielle suffisante, pratiquer des prix de terminaison excessivement élevés.
- 57 En conclusion, l'IBPT estime que Telenet fournissant le service de gros de terminaison d'appel vocal sur son réseau mobile virtuel dispose sur le marché pertinent d'une puissance significative justifiant de le soumettre à un certain nombre d'obligations.

1.4 Développement des obligations appropriées

- 58 L'analyse du marché pertinent de la fourniture de terminaison d'appel mobile sur le réseau individuel de Telenet a conduit à conclure à la position puissante de cette entreprise sur ce marché. Le cadre réglementaire impose en ce cas que le régulateur applique au moins une obligation à cette entreprise puissante.

¹⁹ Le Conseil de la Concurrence fait la même remarque dans l'affaire CONC-P/K-05/0065 Base/BMB de 26 mai 2009 (paragraphe 210, p. 33). Le conseil y ajoute également : « *La dissymétrie qui résulte de la méthode de facturation choisie par les opérateurs a pour conséquence que les MTR ne se compensent pas au niveau des clients comme ils auraient pu le faire (du moins en grande partie) entre les opérateurs ; il s'ensuit qu'en ce qui concerne la relation opérateurs – clients, l'offre de services de mobilophonie ne peut être considérée comme formant un tout, un ensemble.* »

59 La décision de base a imposé les obligations suivantes aux MNO désignés entreprises puissantes :

Obligation	Décision du 11 août 2006 (marché 16)	Présente décision (marché 7)
Accès et interconnexion	Oui	Oui
Non discrimination	Oui (mais pas de discrimination interne pour KPN Group Belgium / Base)	Oui (mais l'aspect tarifaire de la non discrimination interne n'est maintenu pour Belgacom Mobile / Proximus qu'à titre transitoire)
Transparence	Oui	Oui
Séparation comptable	Oui (sauf pour KPN Group Belgium / Base)	Non (sauf pour Belgacom Mobile / Proximus à titre transitoire)
Contrôle des prix et système de comptabilisation des coûts	Oui	Oui

Tableau 1 – Obligations actuellement imposées aux trois opérateurs mobiles dans la décision de base relative au marché 7 et comparaison avec la décision du 11 août 2006 relative au marché 16

60 La présente décision constitue un complément à la décision de base. Les dispositions légales énoncées pour imposer les obligations établies dans cette décision de base valent pour le présent complément de décision et les obligations similaires imposées à Telenet (sections 4.2 et 4.3).

61 Le problème principal de concurrence sur le marché de la fourniture par un opérateur MVNO de réseau mobile virtuel du service de terminaison d'appel est, comme dans le cas d'un opérateur MNO de réseau mobile réel, le monopole dont dispose l'opérateur sur la fourniture des services de terminaison d'appels sur son réseau qui induit un risque de prix excessif en l'absence de mesure de régulation. L'analyse détaillée des problèmes de concurrence pouvant survenir sur les marchés de terminaison mobile et qui a été développée dans la décision de base reste valable en ce qui concerne le marché pertinent de la terminaison d'appel sur le réseau mobile virtuel de Telenet. Le principal remède à leur appliquer réside dans un mécanisme de contrôle des tarifs de terminaison d'appel vocal sur leur réseau.

62 Par ailleurs, comme pour les opérateurs MNO, il y a lieu d'imposer également à un opérateur de type *full MVNO* certains des autres remèdes stipulés dans la décision de base, à savoir :

62.1 Accès et interconnexion ;

62.2 Non-discrimination ;

62.3 Transparence.

63 Par contre, pour les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision de base (section 4.7.1), il n'est pas nécessaire d'imposer à Telenet une obligation de séparation

comptable, et ce eu égard à la dispense accordée à deux opérateurs MNO (KPNGB et Mobistar) en matière de non-discrimination interne (en ce qui concerne les aspects tarifaires) d'une part et à sa faible part de marché d'autre part. Dans la décision de base, seul l'opérateur historique Belgacom a d'ailleurs été soumis à une obligation de séparation comptable, et ce jusque fin 2012, en conséquence de l'obligation de non-discrimination interne tarifaire qui lui a également été imposée.

1.4.1 Accès et interconnexion

- 64 En matière de prestations d'accès et d'interconnexion, une distinction est effectuée entre les obligations spécifiques décrivant les différentes composantes des prestations en question, d'une part, et les conditions générales portant sur la fourniture desdites prestations, d'autre part.

1.4.1.1 Description des obligations spécifiques de l'obligation d'accès et d'interconnexion

- 65 Afin de répondre à l'obligation légale d'interopérabilité des réseaux et des services de communications électroniques de l'article 51, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, Telenet est tenu d'offrir aux autres opérateurs de réseaux publics diverses prestations en matière d'accès et d'interconnexion avec son réseau mobile virtuel, à savoir :

- 65.1 de manière générale, faire droit à toute demande raisonnable d'accès et d'interconnexion ;
- 65.2 fournir les prestations d'accès et d'interconnexion requises pour assurer l'acheminement des appels à partir du point d'interconnexion avec le réseau de l'opérateur tiers qui demande le service de terminaison d'appel jusqu'à ses propres clients, conformément à l'article 61, § 1^{er}, 7^o, de la loi du 13 juin 2005 ;
- 65.3 fournir les différents services auxiliaires pour assurer le service de terminaison d'appel sur leurs réseaux mobiles, conformément à l'article 61, § 1^{er}, 7^o et 8^o, de la loi du 13 juin 2005 ;
- 65.4 Telenet doit accepter toute demande raisonnable d'introduction en ses locaux, aux fins d'interconnexion, de câbles de raccordement soit par l'opérateur demandant l'interconnexion, soit par un tiers mandaté par ledit opérateur. Dès lors, Telenet doit proposer en matière de liaisons de raccordement entre les réseaux des opérateurs tiers et ses propres réseaux mobiles, sur demande de ces opérateurs tiers, la possibilité d'une offre d'introduction d'une liaison de raccordement.

1.4.1.2 Conditions générales applicables à l'obligation

- 66 De manière générale, les opérateurs qui demandent l'interconnexion doivent avoir la possibilité d'acheter de manière dégroupée toutes les composantes relatives à l'accès et à l'interconnexion. Les aspects techniques de l'interconnexion, en ce compris les tests nécessaires, doivent être mis en œuvre dans un délai raisonnable après le passage de la commande.
- 67 Outre les diverses obligations spécifiques énumérées ci-avant imposées à Telenet en matière d'accès et d'interconnexion, Telenet est également tenu, aux termes de l'article 61, § 1, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, de négocier rapidement et de bonne foi les demandes d'accès et d'interconnexion à son réseau mobile virtuel et elle doit répondre de manière satisfaisante à toute demande raisonnable d'accès et d'interconnexion.
- 68 Le refus de fournir l'accès et/ou l'interconnexion ne peut être motivé par Telenet que sur la base de critères objectifs relatifs à la faisabilité technique (en ce compris, liée à

son MNO hôte) ou à la nécessité de garantir la sécurité et l'intégrité de son propre réseau.

- 69 Un refus d'accès peut également se présenter dans le contexte d'un retrait de l'accès précédemment accordé en cas de non respect de clauses contractuelles.
- 70 Des situations peuvent en effet se présenter où Telenet souhaite interrompre la fourniture de services d'accès parce qu'un opérateur interconnecté ne respecte pas certaines clauses de son contrat (par exemple, ne paie pas ses factures). Dans un tel cas, l'IBPT estime nécessaire d'encadrer l'exercice par Telenet de ses droits contractuels par certaines conditions garantissant que les objectifs du cadre réglementaire sont respectés, en particulier la promotion d'une concurrence non faussée et la protection des intérêts des utilisateurs.
- 71 Avant d'interrompre une prestation d'accès ou d'interconnexion, pour cause de non respect des clauses contractuelles, sans préjudice des dispositions contractuelles applicables, Telenet devra respecter une procédure particulière :
- 71.1 l'interruption du service presté doit être précédée d'une notification préalable à la partie tierce au plus tard quinze jours calendrier avant la date à laquelle l'interruption de la prestation est prévue ;
- 71.2 une copie de cette notification devra être envoyée simultanément à l'IBPT, accompagnée des documents utiles permettant à l'IBPT de raisonnablement constater le non respect de clauses contractuelles (tels que : extraits pertinents des contrats, courriers échangés, factures, tableau de netting, etc).
- 72 En outre, Telenet devra prendre, en collaboration avec l'opérateur concerné, toutes les précautions raisonnables qui s'imposent pour éviter autant que possible que le retrait de l'accès n'affecte des clients prioritaires tels que services d'urgences, hôpitaux, médecins, services de police, administrations, institutions internationales.

1.4.1.3 Justification du remède et proportionnalité de l'obligation

- 73 La possibilité d'accéder et de s'interconnecter aux réseaux mobiles, qu'il s'agisse de réseaux réels exploités par des MNO ou de réseaux virtuels exploités par des MVNO, constitue une dimension essentielle du service de terminaison d'appel vocal sur ces réseaux mobiles : il est donc indispensable d'imposer des obligations raisonnables aux opérateurs concernés dans ce domaine en vue d'assurer la connectivité de bout en bout entre les utilisateurs de services téléphoniques sur les différents réseaux publics, tant mobiles que fixes, et d'encadrer le refus d'interconnexion ou la coupure de ces services d'accès et d'interconnexion. En l'absence de telles obligations imposées aux opérateurs mobiles, y compris virtuels (*full MVNO*) les autres opérateurs (fixes, MNO, MVNO) ne pourraient recourir à l'interconnexion directe pour faire aboutir des appels émanant de leurs propres clients à destination des réseaux mobiles et ils seraient dès lors tenus de faire appel aux services, plus onéreux, d'opérateurs de transit.
- 74 L'IBPT tient à souligner qu'en ce qui concerne la fourniture de liaisons de raccordement (cf. point 65.4), ces services additionnels ne doivent être rendus disponibles par Telenet qu'en cas de demandes de la part d'opérateurs tiers requérant l'interconnexion raisonnables tant au niveau de la viabilité technique et économique, qu'à son degré de faisabilité et au niveau de l'investissement requis, conformément à l'article 61§2 de la loi du 13 juin 2005. La proportionnalité de ces obligations est ainsi garantie.
- 75 Par contre, l'obligation de fournir, sur demande, des facilités de co-localisation (voir point 249.4 de la décision de base) n'est pas imposée dans le cas de Telenet : eu égard

à la faible part de marché de cet opérateur, l'IBPT estime qu'il ne serait pas justifié de lui imposer une telle contrainte.

- 76 L'obligation (légale) de négocier de bonne foi avec les opérateurs demandant l'accès et/ou l'interconnexion est également justifiée, vu notamment la part de marché de 100% de chacun des opérateurs sur son propre réseau, par le risque qu'en l'absence d'une telle contrainte, Telenet pourrait, eu égard à sa position dominante, être incité à freiner la mise en place de capacités supplémentaires, à conditionner la fourniture de l'accès à des conditions injustifiées et à retarder les résultats de telles négociations et la conclusion des accords d'interconnexion, ce qui serait préjudiciable aux opérateurs demandant l'interconnexion et partant au développement de la concurrence sur le marché.
- 77 L'Institut souligne cependant que le droit de se protéger contre le risque de non respect des clauses contractuelles ne peut porter atteinte au développement du marché. En effet, des situations pourraient se produire dans lesquelles l'interruption de fourniture pourrait être qualifiée d'abusives. Or la suspension de la fourniture d'accès est un événement susceptible de causer des dommages sérieux, immédiats et difficilement réparables pour les opérateurs, ainsi que des désagréments sérieux pour tous les utilisateurs finaux. En cas de suspension de l'accès, les opérateurs tiers sont dans l'impossibilité de continuer à assurer les services qu'ils vendent à leurs clients et courent un risque évident de perdre rapidement et massivement leur clientèle, voire de ne plus pouvoir redémarrer leurs activités et de faire faillite. Quant aux utilisateurs finaux de l'opérateur suspendu, une interruption de leur service les met dans l'impossibilité de bénéficier de tous les services de l'opérateur qu'ils ont choisi. Les utilisateurs des autres opérateurs peuvent également subir des désagréments en ce qu'ils ne seraient plus capables de communiquer avec les utilisateurs finaux de l'opérateur qui subit l'interruption de fourniture.
- 78 L'IBPT considère que la demande d'accès ou d'interconnexion n'est pas seulement une demande ponctuelle, au moment où elle est formulée, mais une demande qui s'inscrit dans la durée. Dès lors qu'un opérateur puissant a répondu à une demande d'accès raisonnable, cela entraîne que la manière dont il est mis fin à cet accès existant doit être elle-même raisonnable. Sans mesures d'encadrement, les opérateurs tiers pourraient être confrontés à des interruptions de services abusives et ne pourraient pas garantir une qualité de service suffisante à leurs clients. Cette obligation permet d'instaurer une certaine stabilité sur le marché et de limiter la possibilité pour l'opérateur puissant de couper abusivement les services aux opérateurs auxquels il fournit des prestations d'accès ou d'interconnexion. Les conséquences d'une interruption de service sont trop importantes pour permettre à l'opérateur puissant de prendre cette mesure sans respect d'une procédure particulière garantissant une notification préalable et l'octroi d'un délai de préavis raisonnable. Ce délai de préavis est indispensable :
- pour permettre à l'opérateur tiers de faire appel aux cours et tribunaux s'il l'estime nécessaire ;
 - et de prendre, le cas échéant, des mesures destinées à informer les utilisateurs de la possibilité de faire appel à d'autres opérateurs ou de veiller à ce que l'opérateur mobile assure autant que possible, dans le délai de l'arrêt des prestations, la migration des utilisateurs finaux vers un nouveau fournisseur de services.
- 79 La durée du préavis (15 jours) est un compromis raisonnable entre la nécessité que ce délai soit suffisant pour remplir les objectifs ci-dessus et l'intérêt des opérateurs mobiles de limiter le risque que leurs clients ne continuent à violer les clauses

contractuelles. Par ailleurs, ce délai de 15 jours est cohérent compte tenu de délais de préavis similaires applicables dans d'autres marchés régulés (voir notamment la décision de réfection de la décision de l'IBPT du 10 janvier 2008 relative aux marchés 11 et 12).

1.4.2 Non-discrimination

1.4.2.1 Description du remède

80 Comme expliqué au point 268 de la décision de base, le principe de non-discrimination comporte plusieurs volets :

- 80.1 la non-discrimination externe vis-à-vis des tiers ;
- 80.2 la non-discrimination interne qui requiert que l'opérateur concerné s'applique à lui-même ou à ses propres filiales des conditions équivalentes à celles appliquées aux tiers.
- 80.3 les obligations en matière de non-discrimination peuvent porter sur des aspects tarifaires ou sur des aspects qualitatifs non tarifaires qui concernent la qualité du service (risque de blocage dans le réseau, levée des pannes, délais d'installation, etc)²⁰.

81 En matière de non-discrimination, Telenet est tenu de respecter :

- 81.1 l'obligation de non-discrimination externe, c'est-à-dire l'obligation d'appliquer des conditions équivalentes et non discriminatoires, tant en matière tarifaire que sur la qualité de service (caractéristiques techniques, modalités de fourniture des prestations, etc), à l'égard de tout autre opérateur demandant l'accès et/ou l'interconnexion à son réseau mobile virtuel ;
- 81.2 l'obligation de non-discrimination interne pour ce qui concerne les aspects qualitatifs du service de terminaison d'appel vocal.

1.4.2.2 Justification du remède et proportionnalité du remède

82 Le principe de non discrimination a toujours (y compris dans l'ancien cadre réglementaire ONP) constitué une obligation fondamentale incombant aux opérateurs puissants fournissant des prestations d'accès et/ou d'interconnexion. Cette obligation est particulièrement importante en ce qui concerne la non discrimination externe vis-à-vis des parties tierces qui s'interconnectent aux réseaux des opérateurs mobiles. En effet en l'absence d'une telle obligation de non discrimination externe, les opérateurs mobiles en position dominante, en ce compris des opérateurs de réseaux mobiles virtuels de type *full MVNO*, seraient en mesure d'appliquer aux parties interconnectées des conditions différenciées, tant en ce qui concerne les tarifs que les conditions qualitatives, ce qui serait hautement susceptible d'entraîner d'importantes distorsions de concurrence qui seraient néfastes pour le marché.

83 En ce qui concerne l'obligation de non-discrimination interne, il n'est pas nécessaire de soumettre Telenet à une telle interdiction de discrimination interne de type tarifaire, eu égard notamment à sa faible part de marché : une telle obligation de non-discrimination interne portant sur les aspects tarifaires revêtirait un caractère non proportionnel car, dans le chef de Telenet, il est improbable que des comportements discriminatoires de cette nature puissent réellement induire des distorsions de concurrence sur le marché. D'ailleurs, dans la décision de base, seul l'opérateur historique Belgacom est, parmi les trois opérateurs MNO, soumis à une obligation de

²⁰ Cfr. également les sections 4.5.1 et 4.5.2 de la décision de base.

non-discrimination interne concernant les aspects tarifaires, et ce jusqu'au 31 décembre 2012.

- 84 Par contre, à l'instar des opérateurs MNO (voyez la décision de base, section 4.5.3), l'IBPT estime approprié d'imposer à Telenet le respect de l'obligation de non-discrimination interne pour ce qui concerne les aspects qualitatifs du service d'interconnexion à son réseau : il existe en effet un risque potentiellement néfaste pour le marché et les opérateurs tiers que Telenet applique des conditions discriminatoires pour les aspects qualitatifs du service de terminaison d'appel sur son réseau (par exemple, en matière de délai de mise en service, de dimensionnement des interfaces d'interconnexion, de qualité de service, etc).

1.4.3 Transparence

1.4.3.1 Description du remède

- 85 Sur la base de l'article 59, § 1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT souhaite imposer les obligations suivantes en matière de transparence à Telenet :
- 85.1 publication de façon claire et aisément accessible de ses tarifs d'accès et d'interconnexion pour la terminaison d'appel vocal sur son réseau mobile ;
 - 85.2 communication à l'IBPT, sur demande, de l'intégralité des accords conclus avec des opérateurs alternatifs en matière d'accès et/ou d'interconnexion pour la terminaison d'appel vocal sur son réseau mobile ;
 - 85.3 communication à l'IBPT, sur demande, de tout élément d'information de nature à justifier le respect de ses obligations réglementaires, en particulier toutes les informations relatives à l'exécution des contrats (copie des contrats proprement dits, factures , etc.) et aux indicateurs de qualité de service pour le service de terminaison d'appel vocal sur son réseau mobile virtuel.

1.4.3.2 Justification du remède et proportionnalité du remède

- 86 Le principe de transparence est de nature à permettre aux opérateurs, demandant l'interconnexion avec les réseaux des opérateurs mobiles virtuels, de connaître clairement les conditions économiques, tarifaires et opérationnelles des opérateurs MVNO en question. Il permet aussi de faciliter la négociation des accords d'accès et d'interconnexion entre les parties, laquelle négociation peut se fonder sur des conditions claires et publiques. Il permet par ailleurs de s'assurer, le cas échéant, du respect de autres obligations imposées à un opérateur, en particulier le respect du principe de non discrimination et des obligations tarifaires.
- 87 Par contre, eu égard au statut de nouvel entrant sur le marché mobile de Telenet, l'IBPT est d'avis qu'il ne serait pas proportionné de le soumettre d'emblée à des obligations en matière de publication d'une Offre de Référence MRIO (« *Mobile Reference Interconnect Offer* ») et en matière de publication relative au passage vers une architecture de réseau cœur fondée sur les réseaux de nouvelles générations (NGN). L'opportunité de rendre applicables de telles obligations à Telenet, en particulier en ce qui concerne la publication d'une offre de référence, pourra éventuellement être réexaminée ultérieurement par l'IBPT en fonction de l'évolution du marché, de la position de Telenet et des conditions de concurrence sur le marché.

1.4.4 Contrôle des prix

1.4.4.1 Description du remède

- 88 En matière de terminaison d'appels vocaux sur les réseaux mobiles, que ce soit sur les réseaux des opérateurs réels MNO ou sur les réseaux des opérateurs virtuels MVNO, le principal problème identifié est celui de la fixation de prix anormalement élevés. L'IBPT considère que le moyen le plus efficace de combattre ce risque potentiel de tarifs de terminaison excessifs est d'imposer un mécanisme approprié de contrôle des prix, conformément à l'article 62, § 1^{er}, deuxième alinéa, de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques.
- 89 A l'instar des trois opérateurs belges MNO de réseaux mobiles, Telenet a l'obligation de respecter des prix plafonds pour le service de terminaison d'appel vocal qui soient cohérents avec ceux déjà imposés par la décision de base aux trois opérateurs réels. Comme les tarifs de terminaison de ces trois opérateurs MNO, le tarif de terminaison de Telenet doit par conséquent tendre vers un niveau orienté sur les coûts d'un opérateur efficace et faire l'objet d'un contrôle par l'IBPT.
- 90 Pour les motifs exposés ci-après, l'IBPT considère que les tarifs de terminaison de Telenet doivent être strictement alignés sur ceux de son opérateur hôte (en l'occurrence il s'agit actuellement de Mobistar), lesquels évoluent graduellement, par le biais du mécanisme de *glide path* fixé dans la décision de base, vers le niveau de coûts d'un opérateur efficace conformément à la Recommandation de la Commission européenne du 7 mai 2009 concernant le traitement réglementaire des charges de terminaison dans l'Union européenne.
- 91 Par conséquent, les tarifs MTR de terminaison sur le réseau mobile virtuel de l'opérateur MVNO Telenet sont fixés comme suit : 4,17 €cent/minute à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision en 2011, 2,62 €cent/minute à partir du 1^{er} janvier 2012 et 1,08 €cent/minute à partir du 1^{er} janvier 2013 (voir tableau 8 au point 436 de la décision de base).
- 92 Comme dans la décision de base, ces plafonds tarifaires sont exprimés en euros constants (hors inflation) et seront donc, pour chaque échéance fixée, corrigés par le taux d'inflation, tel que publié officiellement par le SPF Economie, entre le mois de décembre 2008 et l'antépénultième mois précédant la date prévue pour une adaptation tarifaire. Pour le premier niveau tarifaire précité (4,17 €cent/minute en 2011), cette correction due à l'inflation est effectuée entre le mois de décembre 2008 et le mois d'octobre 2010.
- 93 Puisque la présente décision complémentaire aligne strictement le tarif MTR de Telenet sur celui de son opérateur MNO hôte, Telenet est tenu d'avertir sans délai l'IBPT d'un éventuel changement d'opérateur hôte, et ce tant que la régulation des charges de terminaison MTR en Belgique n'a pas atteint un régime de parfaite symétrie entre tous les opérateurs mobiles (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2012 conformément au mécanisme de *glide path* stipulé dans la décision de base). A cette date, Telenet sera tenue à la même réciprocité tarifaire que les autres opérateurs mobiles régulés.

1.4.4.2 Justification du remède et proportionnalité du remède

- 94 L'alignement des tarifs de terminaison MTR d'un opérateur MVNO sur les tarifs correspondants de son opérateur hôte est de nature à rencontrer au mieux les objectifs généraux du cadre réglementaire au même titre qu'il l'est pour les MNO et tel que détaillé dans la décision de base:
- 94.1 la recherche de l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs : le premier objectif visé par la fixation de prix plafonds est d'éviter le risque de prix excessifs qui pourrait se manifester en l'absence de régulation, ce qui s'avérerait évidemment très

néfaste pour les utilisateurs. L'évolution à la baisse du tarif MTR d'un MVNO à l'image de l'évolution déjà imposée à son opérateur hôte se répercutera favorablement sur les tarifs de détails, notamment pour les appels vers ce réseau mobile virtuel, qu'il s'agisse d'appels mobile vers mobile M2M ou d'appels fixe vers mobile F2M. Cet alignement tarifaire, qui s'inscrit dans le contexte de la transition généralisée vers un régime de symétrie parfaite entre les tarifs MTR de tous les opérateurs mobiles en Belgique (MNO et MVNO), contribue de plus à une meilleure transparence tarifaire au profit des usagers, et ce compte tenu notamment de la portabilité des numéros mobiles (MNP) : l'introduction d'une asymétrie au profit d'un MVNO par rapport aux tarifs de l'opérateur hôte tel que Telenet nuirait à cette transparence et se répercuterait défavorablement sur le niveau des dépenses moyennes des consommateurs belges. Par conséquent l'approche suivie permet de maximaliser l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs tant en termes de prix que de transparence tarifaire ;

- 94.2 la promotion de la concurrence, tant entre les opérateurs mobiles (MNO et MVNO) qu'entre opérateurs fixes et opérateurs mobiles, est assurée en inscrivant l'évolution du tarif MTR d'un MVNO dans celle de son opérateur hôte. Comme expliqué dans la décision de base²¹, les prix excessifs sur le marché de terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles sont néfastes au développement d'une concurrence saine car, comme l'a mis en évidence l'expérience passée du marché mobile en Belgique, ils sont à l'origine de pratiques de subventions croisées anti- concurrentielles par le biais de la différenciation tarifaire entre les prix des appels on-net et des appels off-net d'une part et ils distordent également la concurrence entre opérateurs fixes et opérateurs mobiles en raison du différentiel tarifaire entre charges de terminaison FTR et MTR d'autre part ;
- 94.3 l'efficacité économique des investissements est optimisée en incitant un opérateur de réseau mobile virtuel à faire preuve d'une efficacité au moins comparable à celle de son opérateur MNO hôte. L'octroi d'un régime de régulation asymétrique à des opérateurs MVNO par rapport aux tarifs de l'opérateur hôte serait susceptible de dissuader de tels opérateurs d'éliminer leurs éventuelles inefficacités alors que rien ne saurait justifier qu'un tel acteur, qui fait appel, pour l'essentiel de son réseau mobile, aux ressources d'un opérateur MNO déjà bien établi, puisse être économiquement moins efficace que son hôte.
- 95 Comme expliqué précédemment, un opérateur MVNO de réseau mobile virtuel tel que Telenet ne met en œuvre lui-même que certains éléments spécifiques du réseau cœur (commutateurs et bases de données) et s'appuie, pour la grande majorité des ressources requises pour la fourniture de services mobiles, sur les prestations de gros que lui fournit un opérateur MNO de réseau mobile réel (en l'occurrence Mobistar dans le cas de Telenet). Les prestations ainsi fournies au MVNO par son opérateur hôte englobent l'essentiel des coûts inhérents aux services mobiles (en particulier le réseau d'accès radioélectrique, y compris les coûts des licences pour les fréquences radio, ainsi que les multiples moyens de transmission y afférant).
- 96 Dans le cas spécifique de Telenet, en dehors de la rémunération de son opérateur hôte pour l'utilisation du réseau radio, les coûts encourus par cette société pour fournir des services mobiles dans un cadre *full MVNO* sont d'autant plus limités que cet opérateur est déjà actif en matière de services de téléphonie fixe et que, par conséquent, des synergies et des économies sont possibles compte tenu des ressources dont cet opérateur dispose déjà pour la fourniture de ces autres services.

²¹ Voir sections 3.3 de la décision de base.

- 97 Le modèle de coûts BULRIC de type *bottom-up* développé en 2009 par l'IBPT avec l'assistance d'un consultant externe en vue de la régulation des tarifs MTR de terminaison mobile en Belgique et qui sous-tend le mécanisme de *price cap* stipulé dans la décision de base a permis de mettre en évidence la quote-part relativement limitée (de l'ordre de 15%) des éléments du réseau cœur dans le total des coûts associés à un réseau mobile.
- 98 D'un point de vue économique, rien ne saurait dès lors justifier qu'un opérateur de réseau mobile virtuel soit autorisé à pratiquer un tarif MTR de terminaison qui serait plus élevé que celui qui est déjà imposé par l'IBPT à son opérateur hôte. Le tarif MTR de terminaison de Telenet doit donc être plafonné au tarif MTR de terminaison de Mobistar, tel que régulé par la décision de base.
- 99 Ce principe de strict alignement des tarifs de terminaison des opérateurs de réseaux mobiles virtuels sur ceux de leur hôte constitue d'ailleurs une pratique d'autres ARN en Europe. L'IBPT a examiné plus particulièrement la manière dont Opta régule les tarifs MTR des *full MVNO* aux Pays-Bas, pays voisin et très comparable à la Belgique à maints égards. Dans sa récente décision « *Marktanalyse vaste en mobiele gespreksafgifte* » du 7 juillet 2010 concernant les marchés 3 de terminaison sur les réseaux fixes et 7 de terminaison sur les réseaux mobiles, Opta explique pourquoi²² il ne serait pas justifié d'instaurer un régime de régulation asymétrique avec des tarifs MTR différents entre MVNOs et MNOs :
- 99.1 Le fait qu'un acteur ait un statut MVNO ne constitue pas un facteur exogène qui ne serait pas sous le contrôle de la partie concernée car c'est celle-ci qui a fait le choix de ne pas solliciter de licence d'établissement d'un réseau mobile à part entière²³ ;
- 99.2 Même si le tarif MTR final auquel aboutira le mécanisme de *glide path* stipulé par Opta (en l'occurrence 1,2 €cent/minute en septembre 2012 contre 1,08 €cent/minute en janvier 2013 en Belgique) est peut-être dans certains cas inférieur au tarif librement négocié entre l'opérateur virtuel MVNO et son opérateur MNO hôte, Opta estime qu'il ne serait pas opportun d'interférer dans la relation commerciale entre MVNO et MNO portant sur la fourniture des prestations de gros nécessaires à l'activité d'opérateur mobile virtuel et que la mise en place d'un régime tarifaire asymétrique entre les tarifs MTR des MVNO et des MNO serait susceptible de nuire gravement aux objectifs principaux recherchés consistant en l'élimination des distorsions des structures des prix de détail et en l'instauration d'une concurrence loyale entre opérateurs fixes et mobiles²⁴.

²² Voir sections 26 et 27 de la section B de la décision d'Opta aux pages 192 et 193.

²³ "MVNO's hebben een specifiek bedrijfsmodel en hebben ook een specifieke kostenstructuur, die verschilt van die van MNO's. Mogelijk hebben MVNO's ook hogere (of lagere) kosten dan mobiele netwerkaanbieders (MNO's). Het college acht dit mogelijke kostenverschil echter niet relevant voor het vaststellen van tariefplafonds voor MVNO's. Immers, het zijn van een MVNO is geen exogene factor. MVNO's kiezen ervoor om MVNO te worden, zij hadden (na 1997) ook als MNO kunnen toetreden."

²⁴ "Waarschijnlijk is het uiteindelijke mobiele tariefplafond (1,2 cent) lager dan het tarief dat MVNO's thans aan MNO's betalen voor het afwickelen van gesprekken naar de klanten van MVNO's. Desondanks acht het college dit geen reden om MVNO's niet op hetzelfde symmetrische tariefniveau als MNO's te reguleren. Enerzijds beïnvloedt de verhouding tussen de afgiftetarieven van MNO's en afgiftetarieven van MVNO's de concurrentieverhouding tussen MNO's en MVNO's. Anderzijds, bepaalt de concurrentieverhouding tussen MNO's en MVNO's de commerciële tarieven die MVNO's betalen aan MNO's voor afgifte naar de klanten van MVNO's. Het college acht het niet noodzakelijk en niet wenselijk om in te grijpen in dat commerciële proces van wholesale prijsstelling tussen MNO's en MVNO's. Het symmetrische tarief dat het college passend acht voor

- 100 L'IBPT souscrit à un certain nombre d'éléments de l'analyse d'Opta en matière de régulation des tarifs MTR de terminaison des opérateurs MVNO de réseaux mobiles virtuels sur la base des tarifs MTR qui sont imposés à leur opérateur hôte :
- 100.1 Telenet a fait le choix en Belgique de ne déployer jusqu'à présent que des activités d'opérateur fixe, tant en téléphonie (fixe) que pour la télévision et l'accès fixe aux services à large bande (Internet). Dans le passé, Telenet n'a fait acte de candidature à aucune des procédures d'octroi de licence mobile en Belgique, ni en 1995 (2ième licence GSM), ni en 1998 (3ième licence GSM), ni en 2001 (licences UMTS) ;
- 100.2 Il n'existe pas de différence entre les prestations de terminaison d'appel vocal offertes respectivement par un *full MVNO* et par son opérateur MNO hôte de nature à pouvoir justifier un éventuel écart de tarification entre les services de gros en question et une telle différenciation serait d'ailleurs insoutenable dans un environnement concurrentiel ;
- 100.3 La décision de base tendant à faire évoluer la régulation des charges MTR en Belgique vers une situation de parfaite symétrie, et ce dans l'intérêt des consommateurs et de la concurrence sur le marché, rien ne permet de justifier, en l'espèce, de réintroduire artificiellement, fût-ce à titre temporaire, un système d'asymétrie tarifaire au profit de Telenet.
- 101 Il serait d'autant plus inapproprié d'accorder un régime de régulation asymétrique à Telenet que cet opérateur est lui-même un des principaux acteurs fixes sur le marché (en particulier dans la partie néerlandophone de la Belgique), qui a d'ailleurs eu le privilège de bénéficier d'un régime de régulation fortement asymétrique pour ses charges FTR durant de nombreuses années, et qu'un des objectifs prioritaires recherchés par l'IBPT dans le cadre de la décision de base est précisément la suppression des distorsions de concurrence entre opérateurs fixes et opérateurs mobiles²⁵, et ce par le biais d'une réduction très substantielle du différentiel tarifaire entre les charges de terminaison FTR sur les réseaux fixes et MTR sur les réseaux mobiles.
- 102 En France, dans son avis²⁶ relatif au nouveau projet de décision de l'ARCEP en matière de régulation du marché 7, l'Autorité de Concurrence a récemment incité l'ARN française à favoriser l'émergence de *full MVNO*. Or, alors que cet avis portait précisément sur la future régulation des charges MTR Outre-Quévrain pour la période 2011-2013, l'autorité de concurrence n'a nullement envisagé de faire bénéficier les futurs *full MVNO* français d'un régime de régulation asymétrique de leurs charges MTR.

MNO's en MVNO's, wordt primair bepaald door het doel om het nadelige effect van een verstoorde retailtariefstructuur te voorkomen. Tevens dient een tariefplafond een gelijkwaardige regulering voor zowel vaste als mobiele gespreksafgifte te waarborgen zodat verstoringen in de concurrentie tussen vaste en mobiele aanbieders worden voorkomen. Tot slot dient dit op een gelijkwaardige wijze te gebeuren voor MNO's en MVNO's zodat een verstoring in die concurrentieverhouding wordt voorkomen. Asymmetrische tarieven voor MNO's en MVNO's zouden die concurrentieverhouding verstoren."

²⁵ Voir points 221, 222, 365 et 374.3 de la décision de base.

²⁶ Avis n° 10-A-17 du 29 juillet 2010 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application de l'article L.37-1 du code des postes et communications électroniques, portant sur l'analyse des marchés de gros de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles en métropoles et en Outre-Mer.

- 103 Parmi d'autres pays européens dans lesquels existent des *full MVNO* actifs sur leurs marchés nationaux, on peut aussi citer²⁷ les cas de l'Autriche, de l'Espagne, de la Finlande et de la Suède où les *full MVNO* sont régulés par leurs ARN respectives au même niveau tarifaire représentatif des coûts d'un opérateur efficace que les opérateurs mobiles MNO nationaux²⁸.
- 104 Enfin, on notera que la Commission européenne ne prévoit pas de traitement réglementaire différencié pour les opérateurs MVNO de réseaux mobiles virtuels dans sa recommandation précitée et qu'elle n'a d'ailleurs formulé aucune observation à cet égard à propos du projet de décision de l'IBPT relative au marché 7 (voir section 2.7.2, point 168 de la décision de base), lequel projet prévoyait expressément le principe d'alignement tarifaire des charges MTR entre un MVNO et son opérateur hôte. Dans sa lettre du 25 juin 2010 avec ses observations sur le projet de l'IBPT concernant le marché 7, la Commission mentionne explicitement²⁹ l'intention de l'IBPT de soumettre les éventuels MVNO aux mêmes obligations que leur opérateur hôte sans que cela n'ait suscité le moindre commentaire de sa part.

²⁷ Ces informations proviennent des publications de **Cullen International** et ont été complétées si nécessaire par des contacts directs entre l'IBPT et les ARN des pays concernés.

²⁸ Selon Cullen International, parmi les pays de l'Union européenne, seul le Danemark aurait admis dans le passé (avant l'adoption de la position commune de l'ERG et de la Recommandation de la Commission européenne en matière de régulation des charges de terminaison) une régulation du tarif MTR de l'unique *full MVNO* à un niveau supérieur à celui des MNO. Cependant, selon les informations recueillies directement auprès de l'ARN danoise, ce *full MVNO* est tombé en faillite et l'intention de NITA est désormais de réguler directement tout nouveau *full MVNO* éventuel sur la base du principe de symétrie tarifaire vis-à-vis des opérateurs MNO.

²⁹ Note de bas de page n° 9 de la lettre du 26 juin 2010 de la Commission européenne à l'IBPT : « L'IBPT explique que les obligations imposées aux MVNO devraient être en principe les mêmes que celles imposées à leurs réseaux hôtes. [...] »

2. Aspects procéduraux et signatures

2.1 Procédures de consultation

2.1.1 Consultation nationale

2.1.1.1 Base légale

105 La base légale de la consultation nationale est décrite dans la section 1.5.1 de la décision de base.

2.1.1.2 Modalités et résultats de la consultation nationale

2.1.2 Avis du Conseil de la Concurrence

2.1.2.1 Base légale

106 La base légale de la saisine du Conseil de la Concurrence est décrite dans la section 1.5.2 de la décision de base.

2.1.2.2 Modalités et résultats de la saisine du Conseil de la Concurrence

2.1.3 Coopération avec les Communautés

107 Pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la section 1.5.3 de la décision finale, l'IBPT n'estime pas nécessaire de soumettre la présente décision complémentaire aux trois Communautés : la présente décision concerne uniquement les services de télécommunications et en aucune manière les services de radiodiffusion et elle n'est donc pas visée par l'obligation de coopération imposée par la jurisprudence constitutionnelle.

2.1.4 Consultation européenne

2.1.4.1 Base légale

108 La base légale de la consultation européenne est décrite dans la section 1.5.4 de la décision de base.

2.1.4.2 Modalités et résultats de la consultation européenne

2.2 Entrée en vigueur

2.3 Voies de recours

109 Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, dans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

2.4 Signatures du Conseil de l'IBPT

Axel DESMEDT
Membre du Conseil

Charles CUVELLIEZ
Membre du Conseil

Catherine RUTTEN
Membre du Conseil

Luc HINDRYCKX
Président du Conseil

Liste des abréviations utilisées dans la décision complémentaire relative au marché 7

2G	Deuxième génération de systèmes publics de communications mobiles
3G	Troisième génération de systèmes publics de communications mobiles
ARCEP	Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
ARN	Autorité de Régulation Nationale (en anglais NRA)
ATAN	Any Time Any Network
BULRIC	Bottom-Up Long Run Incremental Cost model
CE	Commission Européenne
DSL	Digital Subscriber Line
FTR	Fixed Termination Rate
GSM	Global System for Mobile communications
HLR	Home Location Register
IBPT	Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications
KPN	Koninklijke PTT Nederland
KPNGB	KPN Group Belgium
MMS	Multimedia Messaging Service
MNO	Mobile Network Operator
MNP	Mobile Number Portability
MRIO	Mobile Reference Interconnect Offer
MSC	Mobile Switching Centre
MTR	Mobile Termination Rate
MVNO	Mobile Virtual Network Operator
NGN	Next Generation Network
NITA	National IT and Telecom Agency
ONP	Open Network Provision
OPTA	Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit
SIM	Subscriber Identification Module
SMS	Short Message Service
SP	Service Provider
UMTS	Universal Mobile Telecommunications System

Annexe A : Décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 relative au marché 7

La Décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour le marché 7 de terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels de la liste de la recommandation de la Commission européenne du 17 décembre 2007 fait l'objet d'un document séparé. Ce document fait partie intégrante de la présente décision.

**Annexe B : Résumé des commentaires faits par les opérateurs lors de
la consultation nationale**

Annexe C: Avis du Conseil de la concurrence

Annexe D: Réaction de l'IBPT à l'avis du Conseil de la concurrence

Annexe E: Commentaires de la Commission européenne et des autres ARN